

Directive municipale relative à la gestion des déchets dans le cadre de manifestations sur le domaine public et privé de la Commune

1. Contexte et but

¹ La présente directive municipale a pour objet l'application du Règlement communal sur la gestion des déchets (RGD) du 28 octobre 2013. Elle fournit les indications relatives à la gestion des déchets par les organisateurs de manifestations.

² Tous les détenteurs de déchets sont tenus de gérer et d'éliminer leurs déchets conformément aux législations fédérale et cantonale, et à la réglementation communale (RGD et ses directives d'application).

³ Par la présente directive, la Municipalité vise à limiter la quantité de déchets générée lors des manifestations se déroulant sur le domaine public et privé communal.

2. Assujettissement

¹ La présente directive est applicable à tout organisateur de manifestation ayant lieu, totalement ou partiellement, sur le domaine public ou privé de la Commune de Lutry et disposant d'un permis temporaire pour vente de boissons et/ou de nourriture.

3. Type de vaisselle et contenant

¹ Les boissons et denrées alimentaires sont exclusivement servies dans de la vaisselle réutilisable. L'organisateur met à cet effet en place un dispositif de récupération (p. ex. : système de consigne).

² Lorsque les dispositions de sécurité le permettent, il est possible d'utiliser des contenants en verre et en porcelaine réutilisables. L'organisateur met à cet effet en place un dispositif de récupération (p. ex. : système de consigne).

³ L'utilisation de vaisselle à usage unique jetable, y compris la vaisselle biodégradable/compostable, est interdite.

⁴ L'organisateur limite autant que possible la distribution d'imprimés informatifs ou publicitaires, ainsi que d'échantillons munis d'emballages jetables.



4. Exceptions

¹ La Municipalité peut accorder des exceptions.

5. Contrôles et sanctions

¹ Le personnel communal assermenté est habilité à dénoncer toute infraction au Règlement sur la gestion des déchets et à la présente directive. Ces contrôles peuvent être externalisés.

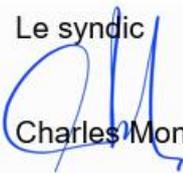
² Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du Règlement sur la gestion des déchets et à la présente directive est passible d'une amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

6. Entrée en vigueur

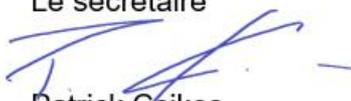
¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Elle annule et remplace toute édition antérieure.

Adoptée par la Municipalité le 20 juin 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Charles Monod



Le secrétaire

Patrick Csikos

La forme masculine employée dans ce document a valeur de genre neutre et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

